

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 18 avril 2016

Composition : Mme THALMANN, juge unique

Greffier : M. Grob

Cause pendante entre :

O. _____, à [...], recourant, représenté par Me Julien Lanfranconi, avocat à Lausanne,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le courrier du 21 octobre 2015 de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'OAI), transmettant à la Cour de céans, comme objet de sa compétence, le recours formé le 25 septembre 2015 par O._____ à l'encontre de la décision rendue par cet office le 24 septembre 2015,

vu la réponse déposée le 15 janvier 2016 par l'OAI,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le conseil d'O._____ le 15 avril 2016 ;

considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
la juge unique
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- Me Julien Lanfranconi (pour O. _____)
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud
- Office fédéral des assurances-sociales

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :